

BGer I 241/06 vom 16. Mai 2007

Bundesgericht, 2007-05-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_I_241_06

FR: TF I 241/06 du 16 mai 2007

IT: TF I 241/06 del 16 maggio 2007

Regeste

Assurance-invalidité (AI) | Assurance-invalidité

Erwägungen

E. 1

La loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est entrée en vigueur le 1er janvier 2007 (RO 2006 1205, 1242). L'acte attaqué ayant été rendu avant cette date, la procédure reste régie par l'OJ (art. 132 al. 1 LTF ; ATF 132 V 393 consid. 1.2 p. 395).

E. 2

Le litige porte sur la prise en charge par l'assurance-invalidité des frais liés à la fréquentation de l'école privée X. _____, au titre de la formation scolaire spéciale. Au vu du dossier, il ne porte pas sur l'absence totale en Suisse et dans le canton de Genève d'une institution formellement reconnue apte à prendre en charge le recourant au titre d'une formation scolaire spéciale. Selon l' art. 132 al. 1 OJ dans sa version selon le ch. III de la loi fédérale du 16 décembre 2005 portant modification de la LAI (en vigueur depuis le 1er juillet 2006), dans une procédure concernant l'octroi ou le refus de prestations d'assurance, le Tribunal de céans peut aussi examiner l'inopportunité de la décision attaquée et n'est pas lié par la constatation de l'état de fait de l'autorité cantonale de recours. En vertu de l' art. 132 al. 2 OJ , ces dérogations ne sont cependant pas applicables lorsque la décision qui fait l'objet d'un recours concerne les prestations de l'assurance-invalidité. Selon le ch. II let. c de la loi fédérale du 16 décembre 2005, l'ancien droit s'applique aux recours pendants devant le Tribunal au moment de l'entrée en vigueur de la modification. Dès lors que le recours qui est soumis au Tribunal était pendant devant lui au 1er juillet 2006, son pouvoir d'examen résulte de l' art. 132 al. 1 OJ .

E. 3

Selon une jurisprudence constante, le Tribunal fédéral des assurances a jugé que l'assurance-invalidité n'avait pas à verser des subsides pour la formation scolaire spéciale (art. 19 al. 1 et 2 let. a LAI ; art. 8 RAI) lorsque l'institution pour laquelle ces subsides sont demandés n'a pas été reconnue formellement dans le cadre de la procédure prévue à cet effet (art. 26bis al. 2 LAI , art. 24 al. 1 RAI , art. 10 ss de l'ordonnance sur la reconnaissance d'écoles spéciales dans l'assurance-invalidité [ORESp; RS 831.232.41]), que ce soit par l'OFAS (art. 10 al. 1 en lien avec l' art. 11 ORESp) ou par l'autorité cantonale compétente (art. 10 al. 2 en lien avec l' art. 12 ORESp ; ATF 109 V 10 consid. 2a p. 14, 124 V 317 consid. 3 p. 320; RCC 1983 p. 241; VSI 1999 p. 139, 2000 p. 80 et 205; SVR 1999 IV no 26 p. 79, 2006 IV no 7 p. 127). Le Tribunal cantonal des assurances a ainsi retenu à juste titre que la reconnaissance d'écoles spéciales comme condition formelle du droit aux subsides

était conforme à la loi et à la Constitution (cf. ATF 120 V 423 ; VSI 1999 p. 139; RCC 1983 p. 241). Les arguments développés dans le recours de droit administratif ne permettent pas de s'écarter de cette jurisprudence constante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.